RÈGLEMENT (CEE) N° 408/68 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1968

modifiant le règlement n° 469/67/CEE en ce qui concerne les modifications des prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que l'expérience a démontré que l'obligation faite à la Commission par l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix C.A.F. et des prélèvements du riz et des brisures ainsi que les montants correcteurs y afférents (2) de fixer les prélèvements de façon qu'ils soient applicables le vendredi de chaque semaine, présente de graves inconvénients lorsque leur fixation ne peut être effectuée le jeudi, notamment dans les semaines où ce jour est férié, la fixation des prélèvements avant la veille de leur entrée en vigueur ne permettant pas d'éviter que les nouveaux prélèvements viennent à la connaissance des opérateurs de la Communauté ; qu'afin d'éviter les spéculations qui peuvent en résulter, il convient de supprimer l'obligation faite à la Commission, pour que celle-ci puisse, dans les cas ci-dessus évoqués, fixer les prélèvements un jour autre que le jeudi, les prélèvements ainsi fixés étant applicables dès le lendemain de leur fixation ;

considérant qu'aux termes du règlement n° 469/67/CEE de la Commission et dans un but de simplification administrative, la Commission ne modifie les prélèvements fixés que lorsque la variation des éléments de calcul, à savoir les prix de seuil et les prix C.A.F., entraîne une modification de ces prélèvements d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, contrairement au riz décortiqué, au riz blanchi à grains ronds et aux brisures, qui font l'objet d'un prélèvement calculé par différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F., le riz présenté aux autres stades de transformation (à savoir le riz paddy, le riz semi-blanchi à grains ronds, le riz semi-blanchi à grains longs, de même que le riz blanchi à grains longs) fait l'objet d'un prélèvement calculé par conversion du prélèvement applicable au produit présenté au stade le plus proche, conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 11 du règlement n° 359/67/CEE ; que, par conséquent, il convient de modifier le prélèvement obtenu par l'application des taux de conversion, même si le nouveau montant diffère de l'ancien de moins de 0,10 unité de compte par 100 kg, afin de ne pas altérer le rapport de conversion entre ce prélèvement et celui qui s'applique au produit de référence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du règlement n° 469/67/CEE sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 2. Les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de détermination des prix C.A.F. Toutefois, ils ne sont modifiés, pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, que lorsque ces variations entraînent une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.